



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DE L'INGENIERIE DES COLLECTIVITES
ET BASES AERIENNES
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
/CBW

ARRETE

n° 000553 du
relatif à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de
COLMAR-HOUSSEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L147.1 à L.147.7 et R147.1 à R147.11 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 2855 du 12 octobre 1998 relatif à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN ;
- VU les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN ;
- VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN exprimé en réunion le 9 avril 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 2034 du 20 août 1999 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réunion du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR HOUSSEN
- VU le rapport et l'avis favorable de la Commission d'Enquête en date du 15 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que le plan d'Exposition au Bruit, référence « STBA/EGA/96/Fmc » d'avril 1999, a été établi à partir d'un trafic estimé à 57 000 mouvements en 2008.

CONSIDERANT que l'indice psophique 78 a été choisi comme limite extérieure de zone C, afin de maîtriser l'urbanisme à proximité de l'aérodrome pour éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit, et tient compte du contexte local, notamment de la géographie de l'aérodrome proche de l'agglomération de COLMAR.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN, référence « STBA/EGA/96/Fmc » d'avril 1999, est approuvé.

La limite extérieure de la zone de bruit modéré, dite zone C, est fixée à l'indice psophique 78.

Article 2

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN, référence « STBA/EGA/96/Fmc » d'avril 1999, remplace le plan d'Exposition au Bruit référence « STBA/EGA/96/A » d'août 1974, après que le présent arrêté ait fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4.

Article 3

Le présent arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, BENNWIHR, et aux présidents des syndicats intercommunaux « pour le Plan d'Aménagement COLMAR-RHIN VOSGES » et « Montagne vignoble et Ried ».

Article 4

Il appartiendra aux maires des communes et aux présidents des syndicats intéressés de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et au siège des syndicats pendant un mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit sont consultables dans les mairies de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, BENNWIHR, aux sièges des syndicats intercommunaux « pour le Plan d'Aménagement COLMAR RHIN VOSGES » et « Montagne Vignoble et Ried » et à la Préfecture du HAUT-RHIN à COLMAR.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du HAUT-RHIN, les Maires des Communes de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, BENNWIHR et les Président des Syndicats Intercommunaux « pour le Plan d'Aménagement COLMAR RHIN VOSGES » et « Montagne Vignoble et Ried » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du HAUT-RHIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le 7 FEV. 2000
Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR